

Récusation

Propos malveillants de l'expert / inimitié notoire (non) / doute sur l'impartialité justifiant la récusation

CA Paris Ch. Ch. 14B - 12/07/2006 - - Revue Experts n° 73 (Page 51) - 12/2006 © Revue Experts

Dans un précédent rapport concernant un autre dégât des eaux, l'expert indiquait "*nous n'avons jamais affirmé que l'accident était dû à un renversement... C'est une hypothèse émise en cours de réunion et soumise à Monsieur Hennevieux qui y a répondu par son mutisme coutumier*".

"...*Considérant que s'il est vrai que la formule n'a pas donné lieu à critique dans le cadre du contentieux concerné par cette expertise, et si cette phrase isolée de son contexte ne caractérise ni une inimitié notoire au sens de l'art 341 du NCPC, ni un manquement de l'expert à ses devoirs, il demeure que M G. a porté une appréciation négative sur le comportement de Monsieur Hennevieux en stigmatisant son refus persistant de répondre à ses questions.*

...Qu'il existe dès lors un risque pour la société Welcome hotel (dont Monsieur Hennevieux est également le mandataire social) de concevoir un doute sur l'impartialité objective de cet expert et de percevoir ses conclusions dans la procédure en cours comme étant influencées par l'appréciation subjective qu'il a portée sur son gérant."
Qu'un tel risque légitime sa demande de récusation.

REPUBLIQUE FRANCAISE Au nom du peuple français

Vu l'appel formé par la société W. d'une ordonnance de référé rendue le 12 octobre 2005 par le juge chargé du contrôle des expertises du tribunal de grande instance de Paris qui l'a déboutée de ses demandes et a laissé provisoirement à chacune des parties la charge de dépens ;

Vu les conclusions en date du 4 avril 2006 par lesquelles la société W. demande à la cour, au visa des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme , 234 et 341 du nouveau code de procédure civile, de déclarer recevable et bien fondée la demande de récusation et désignation d'un expert et subsidiairement, au visa des articles 235 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile et 9 du code de déontologie de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts judiciaires, de débouter les intimés de leur demande en paiement de dommages et intérêts et de toutes leurs autres prétentions et de condamner les intimés aux dépens ;

Vu les conclusions en date du 28 mars 2006 par lesquelles la société L. M. , M. F. D. et M. D. F. sollicitent la confirmation de l'ordonnance et y ajoutant, demandent à la cour de condamner la société W., outre aux dépens, au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts (6.666,87 € chacun) au titre du préjudice subi du fait des manœuvres dilatoires entraînant la persistance des infiltrations ;

Vu l'arrêt rendu le 2 juin 2006 par cette cour qui a révoqué l'ordonnance de clôture rendue le 27 avril 2006 et ordonné la réouverture des débats à l'audience du 30 juin 2006 à 16 heures aux fins de recevoir les explications de M. G. ;

M. G., expert, a été entendu en ses observations à l'audience du 30 juin 2006 ;

LA COUR

Considérant qu'à la requête de la société W., le président du tribunal de grande instance de Paris, a, par ordonnance de référé du 5 août 2004, désigné un expert en la personne de M.G. pour examiner des désordres consécutifs à des fuites d'eau dans un immeuble dont la société W. est propriétaire et dont partie a été donnée à bail à la société L. M. qui elle même a donné le fonds de commerce de café-brasserie en location gérance à M. F. D. et M. D. F. ;

Que reprochant à cet expert d'avoir, dans le cadre d'une expertise étrangère à la présente affaire, porté sur son gérant, M. H. une appréciation péjorative permettant de douter de son impartialité objective, la société W. a saisi le juge chargé du contrôle des expertises d'une demande, de récusation de M. G. dont elle a été déboutée par l'ordonnance soumise à la cour ;

Considérant que selon l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial ;

Que s'agissant de l'expertise judiciaire, ce principe fondamental a vocation à s'appliquer au-delà des causes de récusation prévues par l'article 341 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites et des débats que M. G. a été désigné dans le cadre d'une expertise portant sur des désordres survenus dans un immeuble à Paris 6^{ème} dans lequel une société H. des M., dont M. H. est également le gérant, exploite un hôtel ;

Qu'en page 23 du rapport déposé le 10 novembre 2003, M. G. s'exprime en ces termes : *"nous n'avons jamais affirmé que l'accident était dû à un renversement (...) C'est une hypothèse émise en cours de réunion et soumise à M. H. qui y a répondu par son mutisme coutumier"* ;

Considérant que s'il est vrai que la formule n'a pas donné lieu à critique dans le cadre du contentieux concerné par cette expertise, et si cette phrase, isolée de son contexte, ne caractérise ni une inimitié, notoire, au sens de l'article 341 du nouveau code de procédure civile, ni un manquement de l'expert à ses devoirs, il demeure que M, G. a porté une appréciation négative sur le comportement de M. H. en stigmatisant son refus persistant de répondre à ses questions ;

Qu'il existe dès lors un risque pour la société W. de concevoir un doute sur l'impartialité objective de cet expert et de percevoir ses conclusions dans la procédure en cours comme étant influencées par l'appréciation subjective qu'il a portée sur son gérant ;

Qu'un tel risque légitime sa demande de récusation ;

Qu'il y donc lieu d'infirmier l'ordonnance sauf en ses dispositions relatives aux dépens ;

Que le recours étant accueilli, il convient de mettre à la charge des intimés les dépens d'appel ou de les débouter de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant que l'équité conduit à ne pas prononcer de condamnation en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative aux dépens,

Déclare recevable et fondée la demande de récusation de l'expert M. G.

Désigne pour le remplacer ; Monsieur M. J.-C. B. H. A. à Paris dont la mission sera celle définie à l'ordonnance du 5 août 2005 qui lui sera transmise en copie par la partie la plus diligente,

Dit qu'il appartient à M. G. de faire taxer par le juge chargé du contrôle des expertises les honoraires éventuellement dus pour les diligences qu'il a accomplies,

Fixe à la somme de 1500 euros la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par la société W. à la régie du tribunal de grande instance de Paris (Escalier D, 2^{ème} étage) avant le 08 septembre 2006,

Dit que, faute de consignation de la provision dans le délai, la désignation de l'expert sera caduque,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société L. M., M. F. D. et M. D. F. aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.